



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**
Service environnement
forêt – risques naturels

**ARRÊTÉ N°2022-077-DDT du 24 mars 2022
autorisant la destruction de blaireaux sur la commune
de LABROUSSE**

**Le Préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n° 2022-007-DDT du 7 janvier 2022 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté 2020-1382 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté 2019-1689, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024,

Vu la demande de Mme SOULPIN, propriétaire sur la commune de Labrousse, déclarant des dégâts de blaireaux dans son enclos,

Vu l'avis de M. Pierre ANDRAUD, lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Considérant qu'il y a lieu de réguler les populations de blaireaux afin de limiter les nuisances sur la commune de Labrousse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Monsieur Pierre ANDRAUD, lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription, est autorisé à procéder à la destruction des blaireaux sur la commune de LABROUSSE, en particulier à proximité de l'enclos de Madame SOULPIN.

Dans le cadre de cette autorisation, Monsieur ANDRAUD est autorisé à détruire les espèces de mammifères non indigènes d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (Ragondin, Raton laveur).

ARTICLE 2 – La destruction des blaireaux se fera :

- Par déterrage. Pour ce mode opératoire, Monsieur ANDRAUD pourra s'adjoindre les services d'un équipage de vénerie sous terre de son choix.
- Par piégeage à l'aide de boîtes à fauves, pièges en X ou collets à arrêtoir disposés en gueules de terrier ou en coulées. Pour ce mode opératoire, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à poser les pièges.
- Monsieur ANDRAUD veillera à apposer des panneaux à proximité des secteurs piégés, afin de prévenir du danger.
- Par tir individuel à l'affût ou à l'approche, aux terriers, le soir ou à l'aube. Monsieur ANDRAUD pourra être accompagné de deux chasseurs de son choix ;

- **Par tirs de nuit :**

Le lieutenant de louveterie appréciera la zone à prospecter en fonction des particularités géographiques. Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Il pourra être assisté uniquement pour l'éclairage et /ou la conduite du véhicule.

Deux sorties de nuit sont autorisées.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est valable jusqu'au **dimanche 03 avril 2022 inclus.**

ARTICLE 4 – Pour les interventions de tir en heure de nuit, Monsieur ANDRAUD préviendra le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd15@ofb.gouv.fr), la gendarmerie nationale ainsi que le maire de la commune.

En dehors des présentes dispositions, la réglementation en vigueur ainsi que les instructions données par le lieutenant de louveterie seront strictement appliquées. Tout fait délictueux commis à l'occasion de ces interventions fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 – A l'issue de la période, Monsieur ANDRAUD informera la direction départementale des territoires de la date et du lieu des interventions, du nombre d'animaux détruits et des incidents éventuels survenus.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie. Une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et au maire de la commune.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 24 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Pour le chef du service environnement

forêt, risques naturels, par intérim

Le responsable de l'unité nature et biodiversité



Patrick LALO